

COMMUNE D'OS MARSILLON

18 rue de la Carrère

64150 Os-Marsillon

Téléphone : +33 5 59 71 64 08

Courriel : comosmarsillon@cdg-64.fr

Marché public de maîtrise d'oeuvre

CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

4 Rue Du Cournerot

64 150 OS-MARSILLON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT
2. PIECES CONTRACTUELLES
3. INTERVENANTS
4. MISSIONS
5. DUREE ET DELAI D'EXECUTION
6. PRIX
7. AVANCE
8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES
9. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE
10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS
11. PENALITES
12. ASSURANCES
13. RESILIATION DU CONTRAT
14. REGLEMENT DES LITIGES
15. DEROGATIONS

1. OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est une mission de Maîtrise d'Œuvre pour la construction d'un groupe scolaire à Os Marsillon

1.1 Forme du marché

Le marché est décomposé en une seule tranche ferme, avec une mission de base et une mission complémentaire OPC.

1.2 Allotissement

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

La raison du non-allotissement de la consultation est la suivante : le caractère homogène de la prestation n'impose pas l'allotissement.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le programme (PROG)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique et financière du titulaire

3. INTERVENANTS

3.1 - Conduite d'opération

La commune d'Os Marsillon, Maître d'Ouvrage, assurera la conduite d'opération du projet.

3.2 - Contrôle technique

Le Contrôleur Technique ainsi que ses missions seront précisés ultérieurement.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4. MISSIONS

Le projet entre dans le champ d'application des dispositions des articles R2431-1 et suivants du Code de la Commande Publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le détail des missions est le suivant :

Éléments de mission de base type loi MOP :

Mission(s)	Désignation
ESQ	Esquisse
AVP	Avant-projet comprenant : <ul style="list-style-type: none">- APS : Avant-Projet Sommaire- APD : Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution du projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Y compris le montage, le dépôt et le suivi des autorisations administratives, ainsi que les différentes études permettant de justifier les choix techniques et de conception.

Autres éléments de mission :

Mission	Désignation
OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination

Dans le cadre du présent marché, le maître d'œuvre doit également :

- A chaque élément de mission d'études, produire un tableau financier présentant le montant estimatif des travaux lot par lot et l'évolution du montant du projet entre chaque élément ;
- Lors de la phase ACT, participer aux visites du site avec les entreprises candidates à la consultation des marchés de travaux (rendez-vous groupés) ;
- Lors de la phase ACT, présenter le rapport d'analyse des offres aux membres de la commission d'examen des offres ;
- En phase « travaux », la présence des bureaux d'études techniques (structure, fluides...) est indispensable lors des réunions de préparation de chantier pour la mise au point des plans et lors de la réalisation des lots concernés pour le suivi des travaux. Chaque bureau d'étude établit un compte-rendu spécifique à chaque visite de chantier et le transmet au maître d'ouvrage sous un délai de 3 jours à compter de la date de la visite.

5. DUREE ET DELAI D'EXECUTION

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de **14 mois**. Cette durée comprend les temps de validation des études, les délais d'instruction du permis de construire et autres demandes administratives, les demandes de subventions, la réalisation des travaux, la livraison de l'ouvrage et la levée des réserves, hors année de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG Maîtrise d'œuvre, le point de départ du délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre débute :

- 1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché** : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service prescrivant le commencement de cet élément de mission ;
- 2) pour les éléments suivants** : le point de départ est l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente.

Les prestations de maîtrise d'œuvre s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

6. PRIX

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire.

Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux Co par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' fixé dans les conditions de l'article 5 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux C sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L.2432-1, L.2432-2 et R.2432-2 à R.2432-7 du code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émoluments au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MAI 2021** ; ce mois est appelé " mois zéro " .

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule : **$C_n = 15\% + 85\% (I_m / I_0)$**

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- lo : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- lm : valeur de l'index de référence au mois m.

Pour les éléments de mission ESQ, AVP, PRO et ACT, le mois " m " retenu pour la révision est le mois de commencement de réalisation des prestations.

Pour les éléments de mission DET, VISA et OPC, le mois " m " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Pour l'élément de mission AOR, le mois " m " retenu pour la révision des trois premières parties de l'élément définies à l'article 8.1 du présent document est le mois de réalisation des prestations. Pour la quatrième partie de l'élément définie à l'article 8.1, le mois « m » est le dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence I, publié au moniteur des travaux publics ou par l'INSEE, est l'index **ING** « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Par dérogation à l'article 10 du CCAG Maîtrise d'œuvre (arrêté du 30 mars 2021), le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche.

7. AVANCE

Sans objet.

8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

8.1.1 – Echancier de paiement des comptes

Les prestations incluses dans les éléments DIAG, AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les prestations incluses dans les éléments suivants sont réglées de la manière suivante :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ESQ, AVP, PRO	Après approbation du dossier remis au maître d'ouvrage	100 %
ACT	Après approbation du DCE marché travaux par le maître d'ouvrage	50 %
	Après remise du rapport d'analyse des offres	30 %
	Après la mise au point des marchés de travaux	20 %
DET, OPC	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début	85 %
	Après la remise des projets de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises	15 %
VISA	Après approbation du dossier remis au maître d'ouvrage	100 %
AOR	A l'issue des opérations de réception (avec réserves)	70 %
	A la levée de l'ensemble des réserves	15 %
	A la remise du DOE	10 %
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages	5 %

8.1.2 - Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-Moe.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément Avant-Projet Définitif seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-Projet Définitif.

Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Avant-Projet Définitif.

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

8.1.3 - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

8.2 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

8.3 - Paiement des cotraitants

Pour un groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG- Moe.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire

du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE

9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Définition du coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 3.0 % :

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés

de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième le plus proche.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3.0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 50.0 %

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1 - Présentation des livrables

Les documents textes seront transmis sous format .doc, .xls ou .ppt. Les éléments cartographiques devront être réalisés sous un format utilisable par les services de la Commune.

Les livrables seront remis selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Nombre d'exemplaires
ESQ	Esquisse	2 exemplaires papier + 1 reproductible par mail
APS	Avant-projet sommaire	2 exemplaires papier + 1 reproductible par mail
PC	Permis de construire	nombre d'exemplaires papier demandé pour instruction (6 par défaut) + 1 pour la commune + 1 reproductible par mail
APD	Avant-projet définitif	2 exemplaires papier + 1 reproductible par mail
PRO	Etudes de projet	2 exemplaires papier + 1 reproductible par mail
DCE	Dossier de consultation des entreprises	2 exemplaires papier + 1 reproductible par mail

VISA	Plans d'exécution, plans de synthèse	1 exemplaire par mail
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2 exemplaires papier + 1 reproductible par mail

Par dérogation à l'article 20.4.2 du C.C.A.G.-Moe, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

En application des articles 20.2 et 20.3 du C.C.A.G.-Moe, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des livrables doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
ESQ	Esquisse	2 semaines
APS	Avant-projet sommaire	2 semaines
APD	Avant-projet définitif	3 semaines
PC	Permis de construire	3 semaines
PRO	Etudes de projet	3 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	2 semaines
VISA	Plans d'exécution, plans de synthèse	2 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	3 semaines

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 20.2 du C.C.A.G.-Moe.

10.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de(s) l'entrepreneur(s).

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1/1000 du montant du marché.

Cependant, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier le(s) ordre(s) de service suivant(s) :

- notification de la date de commencement des travaux
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

10.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG-Travaux 2021, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou

du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux 2021 et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux 2021, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

10.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 20 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

10.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application des articles 27 et 28 du CCAG-Moe le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

10.6 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

11. PENALITES

11.1 - Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard de 75 €.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article 10.3 du présent document, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article 10.3 du présent document, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 1/800 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/2000 du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-Moe, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Moe, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

13. RESILIATION DU CONTRAT

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 31 du CCAG-Moe.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1.5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.82545 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de PAU est compétent en la matière.

15. DEROGATIONS

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 15 du CCAG – Maîtrise d'œuvre
- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 20.4.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre